

## Arrêt

**n° 277 964 du 27 septembre 2022**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause :** 1. X  
agissant en qualité de tuteur de  
2. X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J.-M. PICARD  
Rue Capouillet 34  
1060 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 janvier 2022, en qualité de tuteur, par X, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 4 novembre 2021 à l'égard de X, de nationalité cambodgienne.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2022.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. PICARD, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le requérant, mineur d'âge, a été confié à la garde de Madame [B.] par une décision du 26 septembre 2018 des autorités cambodgiennes. Il est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude, après être passé par le territoire suisse grâce à un visa touristique. Le 15 janvier 2020, le requérant a fait l'objet d'un signalement en tant que mineur étranger non accompagné au service des Tutelles. Le même jour, ce service a désigné comme tuteur du mineur le premier requérant. Le 27 janvier 2020, le tuteur a introduit pour le compte du requérant une demande de séjour sur la base de l'article 61/15 de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 25 février 2020, le requérant a sollicité une demande de carte de séjour d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'union, en sa qualité de personne à charge ou faisant partie du ménage de Mme

[B. S.], ressortissante néerlandaise. Cette demande, qui était accompagnée d'un courrier de son conseil daté du 4 février 2020, a été complétée le 19 mars 2020.

Le 7 août 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, laquelle a été annulée par l'arrêt n° 256 078 rendu le 10 juin 2021 par le Conseil. Le 4 novembre 2021, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois, sans ordre de quitter le territoire, laquelle constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficiaire du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union;

Le 25.02.2020, [L.C.] a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille à charge de [B. S. (NN ...)], de nationalité Pays-Bas, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par un arrêt n° 256.078 du 10 juin 2021, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a annulé la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 7 août 2020. La présente décision fait suite à cet arrêt du CCE.

Dans ses courriers du 04/02/2020 et du 19/03/2020, le conseil du demandeur se réfère à **l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 26 mars 2019 (C-129/18)**, dont il ressort que l'objectif de l'article 3, § 2, a), de la directive 2004/38 consiste à maintenir l'unité de la famille au sens large du terme en favorisant l'entrée et le séjour des personnes qui ne sont pas incluses dans la définition de membre de la famille d'un citoyen de l'Union contenue à l'article 2, § 2, de ladite directive, mais qui entretiennent néanmoins avec un citoyen de l'Union des liens familiaux étroits et stables en raison de circonstances factuelles spécifiques, telles qu'une dépendance économique, une appartenance au ménage ou des raisons de santé graves. **Or, l'article 3, § 2, de la Directive 2004/38 n'impose aux « états membres [qu'] une obligation d'octroyer un certain avantage**, par rapport aux demandes d'entrée et de séjour d'autres ressortissants d'Etats tiers, aux demandes introduites par des personnes qui présentent un lien de dépendance particulière vis-à-vis d'un citoyen de l'Union » et nullement de reconnaître un droit automatique au séjour dans le chef de celles-ci. Quand bien même l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition de cet article de la directive, il n'en demeure pas moins que par une première décision du 11 septembre 2019, constatant que la solution durable se trouvait en Belgique et **octroyant une autorisation de séjour à [L.C.], l'Etat belge a déjà « favorisé » son entrée et son séjour sur le territoire.**

Son conseil relève également que la décision cambodgienne qui confie la garde et la charge de l'enfant à Madame [B.] lui confie des charges et obligations familiales similaires à celles découlant d'une kafala algérienne et que cette dernière exerce l'autorité parentale sur le demandeur et veille à le maintenir en bonne santé, physique et morale, en répondant à ses besoins, en s'occupant de son instruction, en le traitant de la même manière que le feraient des parents biologiques. Il soutient qu'il existe véritablement une vie de famille entre l'enfant [L.C.] et l'ouvrant droit au séjour Mme [B.], qui est confirmée par la décision du 26 septembre 2018 du Ministre cambodgien des affaires sociales, des vétérans et de la protection de la jeunesse par laquelle Madame Bosch s'est vu officiellement confier, dans le pays de provenance de [C.L.] (le Cambodge), « la garde de l'enfant avec la mission de lui prodiguer de l'affection, de prendre soin de santé, de son éducation et de lui permettre d'avoir les meilleurs standards de vie possibles ». Il affirme que et par cette décision, [C.L.] a été placé sous la tutelle de Madame Bosch en vertu du droit cambodgien. Et que Madame Bosch assume seule et intégralement l'autorité parentale et affective ainsi que la charge légale et financière de l'enfant.

Son conseil soutient que la définition de la mission qui est impartie à Madame [B.] par l'administration khmère, et qu'elle applique quotidiennement, correspond bien à celle que l'on retrouve dans l'arrêt du 26 mars 2019 de la Cour de justice de l'Union européenne qui a « considéré que des ressortissants français qui souhaitent s'établir dans le Royaume-Uni avec un enfant algérien dont ils ont la garde en application d'une Kafala, doivent être autorisés à le faire par ce que les missions qui pèsent sur les « parents » par Kafala rencontrent les critères permettant le regroupement familial ». Il en déduit que la décision des autorités nationales cambodgiennes constitue bien la preuve du lien familial avec Madame [B.], ce qui lui permet de solliciter et d'obtenir le regroupement familial en qualité d'autre membre de la famille de Madame [B.]. Dès lors, le demandeur estime qu'en application de la jurisprudence de la CJUE précitée, la décision des autorités nationales cambodgiennes constitue la preuve du lien familial entre [L.C.] et Madame

[B.], au sens de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1980 («Le membre de la famille qui n'est pas /ul-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurent à l'annexe 19 ter»).

Cependant, il ne peut aucunement être déduit de la lettre remise à Mme [B.] par les autorités cambodgiennes que le demandeur a un lien familial avec le citoyen de l'Union au sens de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1980, ce dernier ne pouvant exercer l'autorité parentale sur sa personne, ni administrer ses biens, ni le représenter en justice. En effet, la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne citée par l'avocat du demandeur n'est pas pertinente, celle-ci visant expressément le cas de l'« enfant qui a été placé sous la tutelle légale permanente d'un citoyen de l'Union au titre de la kafala algérienne » (C.J.U.E., 26 mars 2019, C-129/18, SM). Or, Madame [B.] n'exerce aucune forme de tutelle sur la personne et les biens du demandeur. La lettre qui lui a été remise par le Ministère cambodgien des affaires sociales, des vétérans et pour la réhabilitation des jeunes n'évoque nullement l'exercice d'une tutelle sur l'enfant mais la qualité de parent d'accueil (« foster parent »), ce qui diffère fondamentalement.

Il en ressort que [L.C.] ne peut pas se voir reconnaître un droit de séjour en tant qu'autre membre de famille (article 47/1 de la Loi du 15/12/1980) mais une simple autorisation de séjour, dont il est précisément déjà doté. En effet, par décision du 15 janvier 2020, le Service des tutelles a considéré [L.C.] comme un mineur étranger non accompagné et lui a désigné la personne qui le représente à la cause comme tuteur. Et par décision du 11 septembre 2019, l'Office des Etrangers a considéré que la solution durable pour le mineur est le séjour en Belgique et délivré un titre de séjour d'un an, renouvelable sans condition, comme le prévoit l'article 61/20, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Cette autorisation de séjour (carte A) est prolongée jusqu'au 11/09/2022. Ceci suffit à satisfaire au droit de l'Union, qui n'impose nullement la délivrance d'une carte de séjour comme le prévoit le droit interne au bénéfice des autres membres de famille.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande de séjour est donc refusée ».

## **2. Questions préalables.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt arguant que le requérant s'est déjà vu délivrer un titre de séjour d'un an renouvelable sans condition, conformément à l'article 61/20, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, et que rien ne permet d'indiquer qu'il pourrait prétendre à plus de droit si l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 lui était appliqué et ce d'autant plus qu'il ne réunit pas la condition de membre de famille d'un citoyen de l'Union requise par cette disposition.

2.2. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante estime que le requérant justifie d'un intérêt au recours soulignant que le fait d'avoir été déclaré MENA n'est pas incompatible avec sa demande de regroupement familial. Elle ajoute que les droits que le requérant pourrait retirer de sa qualité de membre de famille sont plus pérennes que ceux accordés aux mineurs étrangers non accompagnés, dont la procédure d'octroi de séjour, estime-t-elle, est complexe et n'a de chances d'aboutir à la délivrance d'un titre de séjour au-delà de la majorité que pour peu d'entre eux.

2.3. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt. L'actualité de l'intérêt au recours constitue en effet une condition de recevabilité de celui-ci, qui ne peut être confondue avec le champ d'application du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer sur une décision attaquée, dans le cadre d'un recours recevable.

2.4. En l'espèce, dans la mesure où la partie requérante conteste la légalité de l'acte attaqué en ce qu'il lui refuse le séjour en qualité d'autre membre de famille d'un citoyen de l'Union, alors que ce séjour pourrait lui permettre de bénéficier des avantages découlant de cette qualité, le Conseil estime que l'intérêt de la partie requérante est lié à l'examen au fond du recours et que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen d'annulation tiré « de l'excès de pouvoir, de la violation des formalités soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre

1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3.2 a) de la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, et du droit dont dispose toute personne de se voir appliquer un statut juridique arrêté conformément aux textes en vigueur ».

Elle reproduit l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3.2)a de la directive 2004/38/CE. Elle estime que selon ces dispositions, l'enfant doit être traité comme un autre membre de la famille. Elle rappelle que conformément à la décision du 26 septembre 2018 du Ministre cambodgien des affaires sociales, des vétérans et de la protection de la jeunesse, Madame [B.] s'est vue officiellement confier la garde de l'enfant avec la mission de lui prodiguer de l'affection, de prendre soin de sa santé, de son éducation et de lui permettre d'avoir les meilleurs standards de vie possibles. Elle estime que par cette décision, elle s'est vue confier une mission comprenant les attributs de la tutelle en vertu du droit cambodgien. Elle explique que l'enfant appelle Madame [B.], maman, et la considère comme telle. Elle explique que madame [B.] assure seule l'intégralité de l'autorité parentale et affective ainsi que la charge légale et financière de l'enfant.

Elle reproduit les considérants 5 et 6 de la directive 2004/38, et rappelle la jurisprudence qui découle de l'arrêt C-129/18 rendu le 26 mars 2019 par la Cour de justice de l'Union européenne. Elle estime que l'on « doit constater que les obligations découlant de la Kafala, telle que décrites par la CJUE à savoir donner une éducation islamique, maintenir en bonne santé physique et morale, en répondant à ses besoins, en s'occupant de son instruction (...) sont en substance, mutadis mutandis, quasi similaires aux obligations figurant dans la mission confiée à Madame [B.]le 26 septembre 20189 à Phnom Penh, « d'entretenir la santé de [C.L.], l'éduquer, l'envoyer à l'école et fournir la bonne vie ».

A titre subsidiaire, elle souhaite que la question préjudicielle suivante soit posée à la Cour de justice de l'Union européenne :

« L'article 3, paragraphe 2, sous a), de la directive 2004/38 doit-il être interprété en ce sens qu'il ne serait pas applicable à une situation par laquelle un enfant cambodgien serait confié à un ressortissant de l'Union ayant exercé sa liberté d'établissement, avec mission « d'entretenir sa santé, de l'éduquer, de l'envoyer à l'école et de lui fournir la bonne vie » qui se manifeste par l'hébergement de cet enfant chez le citoyen de l'Union qui prend en charge tous les frais d'éducation et d'entretien de l'enfant et la citoyenne de l'Union se considèrent comme mère et fils ? ».

La partie requérante estime que la décision cambodgienne « qui confie la garde et la charge de l'enfant à Madame [B.] lui confie des charges et obligations familiales similaires à celles découlant d'une kafala algérienne et ce, en application des critères dégagés par la jurisprudence citée ci-dessus ».

Elle estime que la décision querellée est contradictoire : « soit la partie adverse considère qu'elle est en présence d'un mineur étranger non accompagné et elle doit traiter son dossier comme tel et uniquement comme tel (...) Soit elle doit considérer qu'elle est en présence d'un autre membre de la famille, comme l'indique les derniers mots de l'avant-dernier § de sa décision et elle doit alors délivrer le titre de séjour prévu pour les autres membres de la famille d'un ressortissant de l'Union européenne ».

Elle soutient que l'analyse de la partie défenderesse n'est pas correcte.

Elle rappelle que l'objectif de la directive 2004/38 a pour but de faciliter l'exercice du droit fondamental et individuel de circuler et de séjourner librement (...). Elle rappelle que la Cour précise « que les termes employés dans ladite disposition, sont de nature à couvrir la situation d'un enfant qui a été placé, auprès de citoyens de l'Union, sous un régime de tutelle légale tel que la kafala algérienne et dont ces citoyens assument l'entretien, l'éducation et la protection en vertu d'un engagement pris sur le fondement du droit du pays d'origine de l'enfant ».

Elle en conclut que la kafala est citée à titre d'exemple., et rappelle que le Conseil analyse la kafala comme une délégation de l'autorité parentale.

Elle donne également pour références les jurisprudences qui découlent des arrêts Jia (2007), Chen (2004) et Reyes (2014) rendus par la CJUE.

Elle rappelle que le séjour accordé aux mineurs étrangers non accompagnés et moins protecteur que le séjour accordé aux autres membres de la famille des ressortissants de l'Union européenne.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré « de l'excès de pouvoir, de la violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'article 22bis de la Constitution, de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

Elle rappelle le contenu de l'article 22bis de la Constitution et l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant et estime que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle rappelle que le mineur vit

depuis ses neuf ans avec Madame [B.], qu'il considère comme sa mère et que son intérêt est de pouvoir se projeter sereinement dans l'avenir et non d'avoir une épée de Damoclès liée à un statut de MENA. Par ailleurs, elle estime que le refus pour la partie défenderesse de reconnaître à l'enfant un statut d'autre membre de la famille d'un ressortissant de l'Union européenne porte atteinte à l'article 8 de la CEDH.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen tiré « de l'excès de pouvoir, de la violation de l'article 47/1, 2° LE de la violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle reproduit une partie de la décision querellée et estime que l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, lu à la lumière de la directive 2004/38/CE et de l'arrêt C-129/18 CJUE, vise un lien familial conforme à celui qui unit Madame [S.D.B.] et [C.L.].

A cet égard, elle rappelle le contenu du considérant 6 de la directive 2004/38, et explique que l'on « voit donc que la qualification de membre de la famille visée à l'article 3.2. sous a) de la directive n'exige pas pour qu'il soit question d'un membre de la famille au sens de ladite directive, qu'il existe un lien de famille, mais requiert uniquement qu'il soit question de personnes qui disposent d'un lien avec le citoyen de l'Union et d'autres circonstances telles que leur dépendance pécuniaire envers ce citoyen ».

Elle insiste sur le fait qu'il ressort du dossier administratif le fait que [C.L.] dépend pécuniairement de Madame [B.], « en telle sorte que l'article 47/1 LE devait trouver à s'appliquer sans qu'il ne puisse être contesté la qualité de membre de la famille au sens dudit article. En ne le faisant pas, la partie adverse a méconnu les dispositions légales visées au moyen ».

Elle reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu aux éléments de la page 6 de la lettre envoyée le 15 septembre 2021. Elle considère par conséquent que la partie défenderesse a commis une violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs découlant des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

#### **4. Discussion.**

4.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. Le Conseil observe que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que

« Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :  
[...]  
2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ;  
[...] ».

L'article 47/1 a été adopté dans le cadre de la transposition de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, dont l'article 3, §2, alinéa 1er, est libellé comme suit :

« Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes : a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné ;

b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée ».

Il ressort de la requête introductive d'instance substantiellement deux questions. La première est de savoir si l'on doit considérer qu'il existe un lien de famille entre le requérant mineur et Madame [B.], et la seconde est celle de savoir si les bénéficiaires de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 doivent obligatoirement avoir un lien de famille avec le regroupant.

4.3. *Concernant le lien de famille*, le Conseil observe, en l'espèce, que la partie requérante établit un lien entre la situation du requérant et celle traitée par la Cour de justice de l'Union européenne, dans le cadre de l'affaire relative à la Kafala (C-129/18 du 26 mars 2019). Elle fait valoir la circonstance qu'

« en l'espèce, Madame [B.], s'est vu confier, en vertu du droit du pays d'origine de [C.L.] – le Cambodge –, la charge de l'enfant et les obligations suivantes :  
« you have obligations to provide warmth to the child through health care, education and better living standings ».

A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse a considéré dans la décision querellée que :

« Cependant, il ne peut aucunement être déduit de la lettre remise à Mme [B.] par les autorités cambodgiennes que le demandeur a un lien familial avec le citoyen de l'Union au sens de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1980, ce dernier ne pouvant exercer l'autorité parentale sur sa personne, ni administrer ses biens, ni le représenter en justice. En effet, la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne citée par l'avocat du demandeur n'est pas pertinente, celle-ci visant expressément le cas de l'« enfant qui a été placé sous la tutelle légale permanente d'un citoyen de l'Union au titre de la kafala algérienne » (C.J.U.E., 26 mars 2019, C-129/18, SM). Or, Madame [B.] n'exerce aucune forme de tutelle sur la personne et les biens du demandeur. La lettre qui lui a été remise par le Ministère cambodgien des affaires sociales, des vétérans et pour la réhabilitation des jeunes n'évoque nullement l'exercice d'une tutelle sur l'enfant mais la qualité de parent d'accueil (« foster parent »), ce qui diffère fondamentalement ».

Le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le document délivré par les autorités cambodgiennes indique :

« You can take this child from the Center and raise him at home. You have obligations to provide warmth to the child through health care, education and better living standards. 3 You must submit annual report on the progress of the child to the MoSVY, and receive a visit by social work officer(s) from the MoSVY or Department of Phnom Penh Social Affairs, Veterans and Youth Rehabilitation who have been assigned to monitor the situation of the child. 4 In case the foster parent wants to lawfully adopt the child, the foster parent shall prepare and officially submit application in accordance with the Law on Inter-Country Adoption and other applicable provisions of the Kingdom of Cambodia.»

Partant, il ressort clairement de ce courrier que les autorités cambodgiennes font une différence entre l'adoption et le fait d'être parent d'accueil. Il souligne également que le fait d'être parent d'accueil soumet le parent d'accueil à une surveillance régulière des autorités cambodgiennes. En l'occurrence, et conformément à l'analyse entreprise par la partie défenderesse, Madame [B.], qui se prévaut de ce courrier, est un parent d'accueil, « foster parent », et non un adoptant. Elle ne démontre pas avoir un lien de famille avec le requérant. Elle ne démontre pas que le courrier dont elle se prévaut acte un transfert de l'autorité parentale sur le requérant mineur, à l'instar de la Kafala.

En effet, c'est à tort que la partie requérante considère que la jurisprudence concernant la Kafala peut être transposée au cas d'espèce, car dans le cas de la Kafala, il existe un acte légal qui permet le transfert de l'autorité parentale. Par ailleurs, la Kafala est utilisée dans des pays dans lesquels l'adoption est interdite, ce qui n'est pas le cas du Cambodge comme le démontre le courrier dont se prévaut Madame [B.]. En effet, ce courrier indique clairement que si le parent d'accueil émet la volonté d'adopter l'enfant, il doit se conformer à la loi nationale et internationale en vigueur. Or, Madame [B.] ne démontre pas avoir adopté le requérant.

Par conséquent, les arguments de la partie requérante visant à démontrer qu'il existe un lien de famille entre le requérant mineur et Madame [B.] sont incorrects au regard des dispositions et de la jurisprudence auxquelles se réfère la partie requérante.

C'est donc conformément aux éléments contenus dans le dossier administratif et à la législation en vigueur, que la partie défenderesse a considéré qu'il n'existait pas de lien familial entre le requérant mineur et Madame [B.].

Au regard de ce qui précède, il n'est pas nécessaire de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne, dès lors que le fait d'être « parent d'accueil » n'est pas comparable au fait d'être un « kafil », lequel bénéficie également d'une autorité parentale sur l'enfant recueilli.

4.4. Concernant l'application de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la partie requérante argue qu'il se déduit du considérant 6 de la directive 2004/38 que l'on

« voit donc que la qualification de membre de la famille visée à l'article 3.2 sous a) de la directive n'exige pas pour qu'il soit question d'un membre de la famille au sens de ladite directive, qu'il existe un lien de famille, mais requiert uniquement qu'il soit question de personnes qui disposent d'un lien avec le citoyen de l'Union et d'autres circonstances telles que leur dépendance pécuniaire envers ce citoyen ».

A cet égard, le Conseil ne peut pas suivre la partie requérante dans son interprétation de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose clairement comme suit :

« Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :  
1° le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable dûment attestée, et qui n'est pas visé par l'article 40bis, § 2, 2° ;  
2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;  
3° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, dont le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper en raison de problèmes de santé graves ».

Partant, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 s'applique obligatoirement aux personnes qui ont un lien de famille avec la personne ressortissante d'un Etat de l'Union européenne. Le fait que la personne soit à charge ou fait partie de la famille du citoyen de l'Union européenne constitue une condition supplémentaire au fait qu'elle soit un membre de la famille autre que ceux exhaustivement cités par l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Il ressort de ce qui précède que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE